

Projet présenté par les députés:

*M^{me} et MM. Christian Brunier, Alain Charbonnier,
Anne-Marie von Arx-Vernon, Ariane Wisard-Blum
et Jeannine de Haller*

Date de dépôt: 2 décembre 2003

Messagerie

Projet de loi sur l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes généraux et définitions

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Principe

Les dispositions légales prévues dans la loi sur l'instruction publique sont applicables aux élèves handicapé-e-s, en tenant compte de la meilleure intégration possible.

Art. 3 Définition

Au sens de la présente loi, on entend par élève handicapé-e tout enfant en âge de scolarité obligatoire dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, entraînant des limites de capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles.

Art. 4 Rôle de l'Etat et autorité compétente

¹ Le Conseil d'Etat veille à l'application de la présente loi.

² Il s'assure que les dispositions prises pour l'enseignement obligatoire en général tiennent compte également de la situation des élèves handicapé-e-s.

³ L'Etat planifie, en collaboration avec les institutions et organisations concernées, les mesures générales favorisant l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

⁴ Il encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant ou excluant l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

⁵ Il apporte son aide dans la prévention ainsi que dans l'éducation et l'instruction, l'intégration sociale, culturelle et professionnelle future, des élèves handicapé-e-s.

⁶ Il fait appel, pour accompagner l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s, aux associations actives et aux institutions spécialisées dans ce domaine et les subventionne.

Art. 5 Mesures générales

¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

² L'Etat soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires accessibles aux élèves handicapé-e-s, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

³ L'Etat encourage l'expression des élèves handicapé-e-s et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

Chapitre II Intégration scolaire, éducation et formation

Section I Généralités

Art. 6 Principe

¹ La présente loi prévoit le cadre des mesures permettant l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

² Ces mesures, graduées et les moins restrictives possible, sont prises en étroite collaboration avec les parents, les enseignants et les institutions spécialisées.

³ L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée, tout en répondant aux besoins de tous les élèves de la classe.

Art. 7 Mesures spéciales

¹ Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédagogotherapeutique, psychotherapeutique, paramédical ou médical sont prises pour favoriser le développement, l'intégration scolaire des élèves handicapés et pour permettre de compenser leurs handicaps.

² Afin de favoriser l'intégration des élèves handicapé-e-s, les classes peuvent avoir un effectif réduit.

³ Les mesures prévues pour les élèves handicapé-e-s peuvent précéder l'âge d'entrée à l'école publique et s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Art. 8 Autorité compétente

¹ Le département de l'instruction publique, ci-après le Département, est responsable sur le plan cantonal de l'application et de la mise en œuvre des mesures spéciales prévues par la présente loi.

² Le Département coordonne la politique d'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s et les activités des différents organes appelés à ce domaine. Il collabore avec les services, les offices responsables de la jeunesse et des personnes handicapées, ainsi qu'avec les associations actives et les institutions spécialisées dans ce domaine.

Section II Organisation

Art. 9 Information par les parents

¹ Les parents d'un-e enfant handicapé-e qui atteint l'âge de scolarité l'inscrivent à l'école conformément aux articles 21 à 23 du règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21).

² Au moment de l'inscription, les parents signalent aux personnes compétentes, notamment au responsable de l'établissement scolaire, la nature et les conséquences des limites de capacité de l'enfant.

³ Celui-ci informe le Département en vue de la procédure nécessaire à l'intégration de l'élève handicapé-e.

Art. 10 Signalement

¹ Toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant doivent signaler aux parents d'abord et, si nécessaire, aux organes spécialisés, les déficiences physiques, mentales, psychiques ou sensorielles qu'elles observent dans le cadre de leur fonction.

² Les organes spécialisés travaillent en étroite collaboration avec les parents et le Département.

Art. 11 Organes spécialisés

Les organes spécialisés qui peuvent être sollicités sont notamment :

- a) le service de la santé de la jeunesse ;
- b) le service de protection de la jeunesse ;
- c) le service médico-pédagogique ;
- d) le service du tuteur général ;

Art. 12 Bilan en vue de l'entrée en scolarité

Avec l'accord des parents et la collaboration de toutes les personnes connaissant bien l'enfant, l'organe spécialisé établit, si nécessaire, un bilan global en prenant en considération notamment les aspects pédagogiques, psychologiques, sociaux et médicaux.

Art. 13 Choix des mesures

¹ Le Département, pour lui la Direction générale de l'enseignement primaire ou la Direction générale du cycle d'orientation, décide, en collaboration avec les parents et les organes spécialisés, des mesures nécessaires à l'intégration de l'élève dans l'enseignement public.

² Les mesures proposées découlent des renseignements recueillis, du bilan établi et de l'avis émis par les parents ainsi que par l'établissement et la personne appelés à accueillir l'élève.

³ Lorsque cette intégration ne pourrait manifestement pas être bénéfique pour lui, l'élève peut être admis dans d'autres structures appropriées, notamment dans une institution spécialisée.

⁴ Les mesures décidées peuvent être réexaminées chaque année, sur demande des parents, de l'enseignant-e ou de l'établissement qui accueille l'élève.

Section III Mesures scolaires et éducatives

Art. 14 Projet individualisé d'intégration

¹ Chaque élève handicapé-e bénéficie de la mise en place d'un projet individualisé d'intégration élaboré en partenariat avec les parents, les enseignants et les différents intervenants.

² Le projet individualisé d'intégration mentionne notamment les finalités de l'intégration, les principaux besoins de la personne, les objectifs prioritaires visés, les moyens à mettre en œuvre sous forme de soutiens et d'aménagements, ainsi que les personnes-ressources et les partenaires de l'intégration.

Art. 15 Mesures scolaires et éducatives

¹ Dans l'esprit des dispositions de la présente loi, les mesures scolaires et éducatives comprennent l'enseignement et la formation dans diverses modalités, notamment :

- a) les appuis pédagogiques intégrés ;
- b) les classes bénéficiant d'un-e enseignant-e supplémentaire spécialisé-e ;
- c) l'intégration individuelle à temps partiel cumulée avec la fréquentation d'une institution ou d'une classe spécialisée ;
- d) les classes spécialisées et les classes intégrées insérées dans une école ordinaire ;
- e) les institutions scolaires spécialisées.

² Chaque modalité peut s'appuyer sur des mesures de soutien pendant ou après les heures scolaires. Les appuis peuvent être proposés dans la classe, dans un centre spécialisé ou à l'extérieur.

³ Les appuis peuvent s'adresser, selon les besoins, à l'élève handicapé-e, aux autres élèves ou étudiant-e-s, à l'enseignant-e, aux autres enseignant-e-s de l'école, à d'autres professionnels externes à l'école ou aux parents.

⁴ En outre, des moyens techniques et matériels sont mis à disposition des élèves handicapé-e-s selon leurs besoins.

⁵ Le Département met à la disposition des enseignant-e-s les moyens nécessaires à l'intégration, notamment : des classes dont l'effectif est réduit, des temps de décharge, des temps de formations spécifiques ou des temps de travail en commun. Ces mesures peuvent être cumulées.

a) Les appuis pédagogiques intégrés

Art. 16 But

¹ L'appui pédagogique intégré apporte une aide aux élèves handicapé-e-s qui fréquentent l'école ordinaire et pour qui des mesures spéciales sont nécessaires.

² L'intégration a lieu individuellement ou en petits groupes et réclame une étroite collaboration avec le titulaire de classe et l'organe spécialisé.

³ Ces classes bénéficient, au minimum, d'un taux d'encadrement supérieur aux autres classes.

b) Les classes bénéficiant d'un-e enseignant-e supplémentaire spécialisé-e

Art. 17 But

¹ Les classes bénéficiant d'un-e enseignant-e supplémentaire spécialisé-e offrent la possibilité de maintenir dans les structures ordinaires de l'enseignement les élèves handicapé-e-s nécessitant des mesures spéciales.

² L'intégration a lieu en principe en petits groupes et réclame une étroite collaboration avec le titulaire de classe et l'organe spécialisé.

³ Ces classes bénéficient, au minimum, d'un taux d'encadrement supérieur aux autres classes.

c) L'intégration individuelle à temps partiel cumulée avec la fréquentation d'une institution ou d'une classe spécialisée

Art. 18 But

¹ L'intégration à temps partiel répond aux besoins des élèves handicapé-e-s qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire à plein temps et pour qui des mesures spéciales sont nécessaires.

² En dehors du temps d'intégration, l'élève handicapé-e fréquente une classe ou une institution spécialisée selon les procédures internes établies entre le service médico-pédagogique et la direction générale concernée.

³ L'intégration a lieu en principe de manière individuelle et réclame une étroite collaboration entre le titulaire de la classe, l'organe spécialisé et l'enseignant-e titulaire de la classe spécialisée ou l'institution spécialisée.

d) Les classes spécialisées et les classes intégrées insérées dans une école ordinaire

Art. 19 But

¹ Les classes spécialisées et les classes intégrées répondent aux besoins des élèves handicapé-e-s qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire à plein temps et pour qui des mesures spéciales sont nécessaires. Ces classes ont un effectif réduit dépendant de l'encadrement nécessaire à ces élèves.

² Les classes intégrées peuvent dépendre d'institutions scolaires spécialisées au sens de l'article 20.

³ Dans la mesure du possible, des activités, avec ou sans intégrations individuelles, sont organisées en commun avec les autres classes de l'école.

e) Les institutions scolaires spécialisées

Art. 20 But

¹ Lorsque l'intégration en milieu scolaire ne pourrait manifestement pas être bénéfique pour l'élève, l'élève peut être admis dans d'autres structures appropriées, notamment dans une institution spécialisée publique ou privée.

² Dans la mesure du possible, des activités mixtes, avec ou sans intégrations individuelles, sont organisées en commun avec des classes de l'enseignement ordinaire.

Chapitre III Voies de recours

Art. 21 Recours

Toute décision du Département relative aux mesures nécessaires à l'intégration de l'élève handicapé-e dans l'enseignement public peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et des règlements y relatifs.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Dispositions finales et transitoires

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 23 Conventions internationales et droit international

Dans le cadre de l'application de la présente loi demeurent réservées :

- a) les dispositions du droit international ;
- b) les dispositions du droit fédéral ;
- c) les dispositions des conventions et directives intercantionales.

Art. 24 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2006;
- b) par la suite tous les 4 ans.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 4A,**Art. 4A Intégration scolaire des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s
titre, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ Au sens des dispositions de l'article 4, l'enseignement public pourvoit à l'intégration scolaire totale ou partielle des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s.

² L'intégration doit être faite en fonction de la nature des besoins de l'élève ou de l'étudiant-e et dans tous les cas où elle est bénéfique pour lui. Les mesures graduées et les moins restrictives possible pour l'élève ou l'étudiant-e doivent être prises pour que l'intégration lui soit profitable et tienne compte de la formation de l'ensemble des élèves ou étudiant-e-s.

Art. 4B,

Art. 4B Commission consultative de l'intégration scolaire
titre, alinéa 1 et alinéa 2, lettre j (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de l'intégration scolaire des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s.

² En font partie :

- j) 4 représentants d'associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées ;

Art. 4C, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commission est compétente pour fournir des préavis au département en matière de politique d'intégration scolaire des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s.

² Elle étudie et propose au département toute mesure qui favorise l'intégration.

² La loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) du 16 mai 2003 est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, ainsi que celles de la loi sur l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s, du ..., sont réservées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Au cours des années, l'éducation spécialisée à l'intention des élèves considérés comme handicapés n'a cessé d'évoluer et ses acteurs se sont efforcés de rechercher les moyens les mieux adaptés pour favoriser le développement des compétences et l'acquisition de connaissances dans le but de participer à la vie sociale. Ce champ d'expériences acquis au niveau des personnes manifestant des difficultés et des besoins particuliers a, de tout temps, profité à l'éducation en général qui a su adapter les théories et les savoir-faire au profit de l'ensemble de l'école. Citons, à titre d'exemple, quelques grandes figures comme Séguin, Montessori, Decroly, Claparède, Pestalozzi, Vygotski, etc. dont les idées, élaborées dans le cadre de l'éducation spécialisée, ont été par la suite incorporées à l'enseignement général.

Pourtant, depuis les années septante, le débat a porté sur l'efficacité et le sens, au niveau social, d'une pédagogie développée majoritairement à l'extérieur des structures ordinaires d'enseignement, en dehors des lieux de vie fréquentés par la grande majorité des citoyens. Ainsi, l'intégration est certainement devenue l'un des thèmes les plus discutés et l'objet d'un grand nombre de débats, de réflexions, de recherches, de prises de position, souvent passionnées, mais toujours passionnantes. Ce phénomène n'est en soi pas étonnant puisque la participation scolaire est étroitement liée à des thématiques comme l'égalité des chances, le lien social ou la solidarité entre individus, l'appartenance à la société et le respect des différences. A noter que ces sujets connexes sont clairement cités dans l'article 4 de la loi sur l'Instruction publique au chapitre des objectifs de l'école.

Rappelons que l'intégration scolaire consiste à permettre à un élève de fréquenter l'école ordinaire, dans un degré correspondant à sa classe d'âge, afin d'effectuer des apprentissages favorisant le développement de connaissances et des compétences. L'intégration peut nécessiter selon les besoins des aménagements (horaires, objectifs, attitudes, obstacles, etc.) et des appuis humains ou techniques.

Les raisons qui motivent l'intégration scolaire sont, en l'état actuel des connaissances, identiques à celles retenues pour les enfants en général. Le postulat de base consiste à déclarer que l'école est un puissant moyen de

socialisation, et qu'elle représente un temps important dans la vie d'un membre de la société. Les enfants et adolescent-e-s handicapé-e-s faisant partie, comme quiconque, de la communauté, il est logique et utile qu'ils apprennent aussi au sein de la communauté scolaire.

Sur un plan éthique, les partisans de l'intégration partent du fait que chaque être humain est unique et que la diversité est une richesse. Les échanges permettent de saisir le monde tel qu'il est, de constater que la différence n'est pas synonyme d'infériorité ; cette démarche peut susciter la solidarité, c'est un acte de citoyenneté.

Sur un plan éducatif, la socialisation, qui sous-entend l'apprentissage des valeurs, des normes, des règles et des rôles attendus d'un groupe, d'une société, se développe principalement au contact de modèles valorisants et, le plus précocement possible, dans des cadres stimulants. L'école propose de multiples apprentissages, pour autant, bien sûr, que les appuis et les adaptations nécessaires soient prévues. En s'intégrant dans des bonnes conditions la personne renforce aussi son sentiment d'appartenance.

Sur les plans psychologique et social, il a été fréquemment démontré que la mise à l'écart renforce les différences et stigmatise les individus. Inversement, le partage des activités et le côtoiement permettent de diminuer les préjugés et de constater ce qui est commun entre les personnes. Nul doute que le contact précoce entre enfants, handicapés ou non, est un enrichissement qui favorise la connaissance et l'adaptation réciproques et participe au développement de la tolérance.

Enfin des arguments économiques peuvent être retenus car il est indéniable que les institutions doivent s'adresser à ceux qui en ont vraiment besoin et rechercher d'autres réponses à chaque fois que cela est possible. L'intégration oblige à innover, à adapter les ressources publiques, à utiliser des réseaux naturels (familles, amis, etc.).

De la nécessité d'une législation cantonale

Les principaux organismes internationaux et nationaux se sont aussi engagés en faveur du droit à l'éducation intégrée et l'on ne compte plus les études comparatives, les colloques et les recommandations votées tant au niveau des institutions gouvernementales que dans le cadre des organisations non gouvernementales (UNESCO, BIT, UNICEF, OCDE, Conseil de l'Europe, Associations faïtières des parents ou de personnes handicapées, etc.). Rappelons que 2003 a été déclarée « Année européenne de la personne handicapée » et que le Conseil de l'Europe a édicté des recommandations relatives à l'intégration des personnes handicapées.

Au cours des trente dernières années, de nombreux Etats ont promulgué des lois visant à préciser leur position et soutenir les efforts en matière d'intégration. Ces lois, dont les conséquences concrètes sont diverses et dépendent largement du sérieux de leurs applications et des moyens mis en œuvre, prennent toujours appui sur les expériences pratiques conduites dans les pays concernés. Les textes légaux étant considérés comme une étape nécessaire, véritable référence et point d'appui pour le développement des initiatives ultérieures.

En Suisse, pays dont la souveraineté en matière d'éducation demeure le privilège des cantons, aucune loi fédérale ne concerne directement l'intégration scolaire. Il est possible cependant de citer des recommandations de la Conférence suisse des Directeurs de l'Instruction publique (1985) qui indique que « l'intégration des enfants ayant des difficultés d'acquisition doit être favorisée là où elle semble justifiée et praticable » et suggère diverses mesures indispensables. En outre, l'Assurance-Invalidité fédérale peut encourager par certaines mesures pédo-pédagogiques la fréquentation de l'école régulière.

En ce qui concerne le canton de Genève, il est admis que dès la fin des années septante les autorités ont fait œuvre de pionnier en s'efforçant d'insérer le plus possible les classes spécialisées dans les bâtiments scolaires, en veillant à susciter les échanges aux travers des activités organisées au sein de l'école et à favoriser les réintégrations quand cela était envisageable. En outre, diverses formes d'intégration d'élèves handicapés, à temps partiel ou complet, individuellement ou en groupe, se sont développées et pour certains jeunes jusqu'au niveau de l'enseignement postobligatoire. L'intégration administrative du Service médico-pédagogique au sein du département de l'Instruction publique peut certainement être considérée comme un facteur ayant facilité la mise en œuvre de cette politique d'ouverture.

Fort de ces expériences, l'Exécutif a proposé en 1986 une adjonction au texte de loi sur l'Instruction publique (art 4A) stipulant notamment que « l'enseignement public pourvoit à l'intégration totale ou partielle des enfants ou adolescents handicapés dans une classe ordinaire, spécialisée ou dans une autre structure » (al. 1). Par le biais des adjonctions 4B et 4C une « commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés » a été créée et ses compétences précisées.

Seize ans ont passé depuis le vote de ces adjonctions et force est de constater que ce texte, de par son caractère très général et en raison d'une formulation qui n'est pas exempte d'ambiguïté, n'a pas joué le rôle de stimulateur que l'on en attendait.

Les principales critiques à la législation actuelle

Les principales critiques formulées par les chercheurs et les partenaires de l'intégration ont porté sur les points suivants :

- Une formulation ambiguë considérant le placement en structure spécialisée, sans mention d'objectifs complémentaires d'insertion, comme une mesure intégrative.
- L'emploi inapproprié du terme « handicap » en référence aux recommandations internationales augmentant la confusion. Aujourd'hui, il est patent qu'une intégration se planifie en fonction des limites de capacités et des handicaps, des obstacles et des facilitateurs (appuis et adaptations) qui peuvent être proposés.
- Des réserves concernant les bénéfices de l'intégration pour l'élève et les éventuels « préjudices à la qualité de l'enseignement » sans que ne soit relevée l'importance des soutiens et des adaptations mises en place.

Ces lacunes, il est vrai, n'ont pas empêché les partenaires (autorités scolaires, enseignants spécialisés et ordinaires, parents, chercheurs) à poursuivre leurs efforts, à mettre en place de nouvelles formes d'intégrations et, partant des résultats, d'en tirer des enseignements. Il faut savoir tout de même que ces initiatives ont pu parfois soulever des incompréhensions, des résistances ; elles se sont déroulées quelquefois dans des conditions difficiles allant jusqu'à mettre en péril la continuité d'intégrations pourtant considérées comme réussies.

Actuellement, de plus en plus de partenaires pensent que la pérennité de la politique de l'intégration n'est pas assurée, que le texte de loi, du fait de ses imprécisions, permet diverses interprétations et véhicule des contradictions.

Plusieurs cantons suisses ont repris le témoin et l'on peut estimer que sur certains aspects ils ouvrent des voies novatrices et courageuses. Le Valais et Fribourg (pour ne parler que de la Suisse romande) ont mis en place des démarches intégratives intéressantes et ont adapté leurs textes légaux en fonction des expériences les plus récentes.

Aujourd'hui, dans notre canton comme ailleurs, les conditions ont évolué, les savoir-faire ont été développés, les connaissances issues des recherches et des pratiques se sont enrichies. Les partenaires de l'intégration ont besoin d'un signal fort de la part des autorités politiques, d'orientations claires, susceptibles de fournir un cadre de référence et de stimuler des initiatives dont la continuité est garantie.

Présentation du projet

Le texte qui est proposé ci-après tient compte des enseignements de ces dernières années. Il ne propose pas de nouveaux moyens mais il permet de se positionner plus clairement sur les finalités et décrit l'organisation et les mesures prévues.

Les changements proposés seront décrits en détail dans les commentaires article par article en page 15. Dans cette première partie, nous nous bornerons à signaler les deux grands axes du texte qui vous est soumis.

Il s'agit tout d'abord de procéder à l'adaptation des articles 4A et 4C en tenant compte des critiques exprimées par les milieux concernés, des expériences conduites au cours des dernières années et de l'évolution des termes utilisés et des attitudes. Grâce à ces modifications le texte gagne en clarté et s'attache à valoriser le statut des élèves et étudiant-e-s avant celui d'handicapé-e-s.

A l'occasion de ces changements, les auteurs du présent projet proposent également de préciser les compétences de la « commission consultative de l'intégration scolaire des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s », un organe de réflexion, d'information et de coordination indispensable.

Le deuxième axe de la proposition concerne un nouveau projet de loi ayant pour but de favoriser l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s. Ce texte, relié à la loi sur l'instruction publique, vise en particulier à préciser les options et le rôle de l'état. En se référant aux mesures qui ont été développées au cours des dernières années, les articles décrivent notamment les principales mesures offertes, leur organisation, les droits et devoirs des partenaires. Bien que focalisée sur l'intégration scolaire, la loi mentionne l'importance de l'appui aux mesures de prévention, d'éducation, d'instruction, d'intégration sociale, culturelle et professionnelle future. Elle rappelle l'indispensable collaboration entre les services compétents, les institutions spécialisées et les associations actives dans ces domaines.

Précisons encore que ce projet de loi a été formulé de manière à être en harmonie avec la récente « loi sur l'intégration des personnes handicapées », loi concernant majoritairement le préscolaire et les adultes, présentée par le DASS et votée par ce Conseil.

Commentaire article par article

Chapitre I : Principes généraux et définitions

Le premier chapitre du présent projet vise à poser les principes généraux et les définitions pertinentes au cadre législatif proposé. La structure adoptée

est la même que celle de la nouvelle Loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36).

Art. 1 : But

L'article premier du présent projet pose l'intégration scolaire des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s comme but recherché par le projet. Il précise également que l'Etat a un devoir d'action dans ce domaine.

Art. 2 : Principe

L'article 2 pose le principe récurrent à l'ensemble du projet : soit le principe que l'enfant handicapé en âge de scolarité est avant tout un élève, qui doit recevoir une éducation et qu'il s'agit d'intégrer au système scolaire de la meilleure façon possible.

Art. 3 : Définition

La définition d'élève handicapé-e est fortement inspirée de celle de l'article 2 de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36), à la différence que les auteurs du présent projet ont tenu à introduire la notion de « limite de capacité » dont le handicap n'est que la conséquence.

Il s'agit ici de rappeler que le handicap n'est pas constant, contrairement aux limites de capacité, et qu'il peut être réduit avec l'aide d'aménagements ou d'aides.

Art. 4 : Rôle de l'Etat et autorité compétente

L'article 4 pose l'Etat, et plus particulièrement le Conseil d'Etat, comme garant des efforts à fournir en vue de l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s. L'Exécutif a donc une tâche globale d'organisation, planification, de surveillance, d'incitation, de prévention dans le domaine, tout en collaborant avec les associations actives et aux institutions spécialisées dans l'intégration des personnes handicapé-e-s.

Art. 5 : Mesures générales

De manière générale l'Etat encourage les mesures à même de favoriser l'intégration des élèves handicapé-e-s et de réduire les obstacles à l'intégration.

En particulier, les auteurs du présent projet ont tenu à rappeler les devoirs de l'Etat en matière architecturale ainsi que la teneur de l'article 109 de la loi

sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 qui stipule que :

Art. 109 Dispositions en faveur des personnes handicapées

¹ Les constructions et installations doivent être conçues et aménagées de manière à favoriser l'autonomie des personnes handicapées, notamment de celles se déplaçant en fauteuil roulant, plus particulièrement :

- a) dans les nouveaux bâtiments publics ou ouverts au public;
- b) dans les nouveaux bâtiments offrant un certain nombre de places de travail ou les nouveaux bâtiments industriels;
- c) dans les nouveaux immeubles collectifs de logements.

² L'alinéa 1 s'applique aux bâtiments faisant l'objet de transformations importantes, de même qu'aux constructions provisoires, ceci pour autant que les aménagements en faveur des personnes handicapées n'entraînent pas de frais disproportionnés.

³ Dans les nouveaux immeubles de logements bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics, mis au bénéfice des normes de la zone de développement, il peut être exigé qu'un certain nombre de logements soient conçus pour des utilisateurs handicapés – notamment pour des personnes qui se déplacent en fauteuil roulant – ou soient facilement adaptables à leurs besoins.

⁴ En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux accessibles au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût et à leur utilité.

⁵ Le département peut déroger aux dispositions de la présente loi lorsque les mesures ordonnées :

- a) sont disproportionnées par rapport à leur coût ou à leur utilité;
- b) se heurtent à des difficultés techniques majeures;
- c) sont incompatibles avec des impératifs liés à la protection du patrimoine bâti.

Dans ce dernier cas, le département statue sur préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, de la commission des monuments, de la nature et des sites.

Finalement, le domaine des activités socioculturelles ne doit pas non plus être oublié, l'intégration passant également par ces activités.

Chapitre II : Intégration scolaire, éducation et formation

Le chapitre II du présent projet met en place les mesures concrètes proposées afin de promouvoir l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s. Il se divise en trois sections.

La première section, les articles 6 à 8, prévoit les généralités de l'action de l'intégration scolaires des élèves handicapé-e-s. La deuxième section, regroupant les articles 9 à 13, prévoit les dispositions d'organisation et de procédure. Finalement, la troisième section pose les diverses modalités qui peuvent être envisagées dans le cadre scolaire afin de mettre en œuvre des moyens et aménagements nécessaires à l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

Art. 6 : Principe

L'article 6 pose les principes de l'intégration scolaire à proprement parler. Les mesures d'intégration doivent être graduées et les moins restrictives possible, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter le principe de la subsidiarité : prévoir les restrictions les moins lourdes possible et seulement si elles s'avèrent absolument nécessaires. L'intégration maximale doit être recherchée chaque fois que celle-ci est possible, tout en tenant compte évidemment de la classe comme structure à part entière.

Ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre avec la collaboration des tous les acteurs concernés, notamment les parents, les enseignants, mais également les autres acteurs de l'intégration.

Art. 7 : Mesures spéciales

De manière générale, l'intégration nécessite des mesures spéciales et des aménagements. Celles-ci peuvent être de divers ordres et doivent permettre de compenser les handicaps de l'élève. En outre, les classes où un élève handicapé est en intégration peuvent avoir un effectif moins élevé.

Les auteurs du présent projet ont cherché à réglementer le domaine de la scolarité obligatoire, néanmoins les mesures prévues dans ce cadre peuvent également exister avant la scolarité obligatoire et cela jusqu'à 20 ans. La limite de 20 ans a été choisie car elle correspond à la limite d'âge prévue pour la prise en charge des mesures éducatives spéciales par l'Assurance Invalidité (article 19 LAI).

Art. 8 : Autorité compétente

Au niveau cantonal, le département de l'instruction publique est chargé de l'application et de la mise en œuvre des mesures prévues. Il se doit de coordonner l'action étatique, associative et privée dans la réalisation de l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

Art. 9 : Information par les parents

L'article 9 est le premier article de la section II consacrée à l'organisation et à la procédure mise en place pour réaliser concrètement l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

La procédure choisie s'ouvre par deux voies possibles : la première, lorsque les parents ont déjà constaté les limites de capacité de l'enfant, se fait par l'information que les parents fournissent au moment de l'inscription de l'enfant.

Afin de rappeler l'inversion de principe choisi par le présent projet, l'alinéa 1 de l'article 9 stipule que l'enfant s'inscrit à l'école selon la procédure applicable pour tous les enfants. La formule choisie propose les modalités d'inscription prévue aux articles 21 à 23 du règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21), qui ont la teneur suivante :

Art. 21 Inscriptions

¹ *Les enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans révolus avant le 1er juillet doivent fréquenter l'école dès le début de l'année scolaire suivante, ou y être inscrits dans les 3 jours qui suivent leur arrivée à Genève.*

² *Toutefois, les enfants qui sont de passage dans le canton ne peuvent être inscrits à l'école publique que si leur séjour dépasse la durée de 3 mois.*

³ *Les enfants qui atteignent l'âge de 4 ans révolus avant le 1er juillet peuvent être admis à l'école et inscrits aux dates fixées à cet effet.*

⁴ *Les enfants qui intègrent l'école primaire en cours de scolarité obligatoire sont placés en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à leur âge et à leur préparation antérieure. Un examen et un temps d'essai peuvent leur être imposés.*

Art. 22 Dispense d'âge

Des dispenses d'âge sont accordées, conformément au règlement relatif aux dispenses d'âge, du 12 juin 1974.

Art. 23 Elèves domiciliés hors du canton

¹ Les enfants dont le répondant jouit du statut de frontalier, assujetti à Genève sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton, ainsi que les enfants genevois et confédérés peuvent être admis dans l'enseignement public genevois dans la limite des places disponibles.

Convention Vaud-Genève

² Une convention signée entre les cantons de Vaud et de Genève dite « Convention Vaud-Genève » précise les conditions à remplir pour être admis dans l'enseignement public genevois.

³ Par analogie, lorsque les parents n'habitent pas Genève et ne paient pas d'impôts dans ce canton, ils sont astreints à payer une taxe scolaire annuelle dont le montant est celui imposé aux parents d'élèves par la convention Vaud-Genève.

Les alinéas 2 et 3, quant à eux, prévoient une dérogation aux articles 25 et 26 du règlement actuel. Dans le présent projet, les parents signalent aux personnes compétentes, notamment au responsable de l'établissement scolaire, la nature et les conséquences des limites de capacité de l'enfant. Puis, le responsable de l'établissement scolaire a la responsabilité de transmettre ces informations au département de l'instruction publique qui lance alors la procédure nécessaire à l'intégration de l'élève handicapé-e.

Toujours dans la logique qui anime le présent projet, les auteurs ont jugé que le recours à une attestation médicale transmise au médecin directeur du service de santé de la jeunesse médicalisait trop la problématique de l'intégration scolaire. Celle-ci est avant tout une question d'aménagement de l'enseignement et le domaine médical ne doit intervenir que comme expertise pour préciser les conséquences des limites de capacité de l'élève et établir les moyens à même de diminuer ses handicaps.

Art. 10 : Signalement

L'article 10 consacre la deuxième voie possible vers l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s. Il s'agit de l'hypothèse où les limites de capacité n'ont pas encore été découvertes au moment de l'inscription de l'enfant à l'école. Dans ce cas, les personnes qui sont en charges de l'enfant doivent signaler, d'abord aux parents, puis, si nécessaire, aux organes spécialisés mentionnés à l'article 11 du présent projet, les limites de capacité dont souffre l'enfant.

Art. 11 : Organes spécialisés

La liste des organes spécialisés prévue à l'article 11 n'est pas exhaustive, comme le signale le mot « notamment ». Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, élargir cette compétence à d'autres services qui pourraient s'avérer être des partenaires pertinents pour la mise en œuvre de l'intégration scolaire de l'élève handicapé-e.

Art. 12 : Bilan en vue de l'entrée en scolarité

Si nécessaire, l'article 12 prévoit qu'un bilan global des aspects pédagogiques, psychologiques, sociaux et médicaux pertinents est établi. Ce bilan a pour but de guider les partenaires de l'intégration et d'aider à la préparation du projet individualisé d'intégration (cf. art. 14).

Le bilan est préparé par l'organe spécialisé qui doit s'entourer de la collaboration des parents et des personnes qui connaissent bien l'enfant.

Art. 13 : Choix des mesures

L'article 13 du présent projet pose clairement que la décision finale concernant le niveau et les mesures d'intégration scolaire appartiennent au département de l'instruction publique. Néanmoins, cette décision ne saurait être prise unilatéralement et c'est seulement avec la collaboration de tous les partenaires de l'intégration que l'on peut espérer faire un choix adéquat. Le département doit donc non seulement entendre les divers partenaires de l'intégration mais tenir compte de leur point de vue pour justifier le choix des mesures adoptées.

Bien que le présent projet cherche à favoriser l'intégration chaque fois qu'elle est bénéfique pour l'élève, force est d'admettre que cette condition peu, dans certains cas, n'être pas réalisée. Dans ces cas, il peut être justifié d'admettre l'élève dans des structures plus ségrégatives.

Quoiqu'il en soit, il faut admettre que les décisions prises dans ce domaine peuvent être appelées à évoluer d'une année scolaire à l'autre, notamment en fonction du développement de l'élève, de ses progrès ou difficultés, de son environnement, etc. C'est pourquoi, le présent projet ouvre automatiquement un droit au réexamen de la décision pour chaque année scolaire.

Art. 14 : Projet individualisé d'intégration

Le projet individualisé d'intégration prévu par l'article 14 du présent projet est un outil essentiel à l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s.

Avant tout, il s'agit de rappeler à tous les partenaires de l'intégration qu'en aucun cas un élève ne peut être réduit à une étiquette ou à une catégorie mais doit bénéficier d'un projet personnel ajusté en fonction d'une évaluation continue.

C'est seulement avec un tel outil que l'on pourra déboucher sur une prise en compte individualisée des situations – donc également de l'environnement – des caractéristiques et des besoins des personnes concernées. Il semble évident que si l'élève handicapé-e possède des limites, il a également des forces et des capacités d'évolution qui dépendront en grande partie des moyens mis en place (apprentissage, soutiens, thérapies, aménagements).

Le projet individualisé d'intégration vise conjointement le développement des capacités de l'élève, la diminution des handicaps et l'intensification de la participation sociale. Concrètement, il est important de clarifier les rôles attendus dans le milieu de l'école, de mettre en évidence les limites de capacités de l'élève, ses handicaps, les obstacles de l'environnement (physiques et sociaux) et de planifier les soutiens et adaptations indispensables, sans oublier les thérapies et rééducations nécessaires¹.

Art. 15 : Mesures scolaires et éducatives

L'article 15 prévoit concrètement diverses modalités d'intégration, graduées, qui peuvent être envisagées afin de réaliser l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s. L'alinéa 1 présente cinq modalités qui sont reprises de manière détaillée aux articles 16 à 21. Le Département peut également prévoir des modalités complémentaires.

Les alinéas 2 à 5 prévoient des dispositions communes à toutes les modalités d'enseignement. En fonction des besoins, les diverses modalités d'enseignement peuvent être accompagnées par des mesures de soutien (al. 2), des aides à l'élève (al. 3 et 4), aux enseignant-e-s, aux professionnel-le-s du domaine ou aux parents (al. 3). Plus particulièrement, le Département doit donner aux enseignants les moyens nécessaires à la réussite de l'intégration, que ce soit en terme de nombre d'élèves à sa charge, de temps de décharge afin de préparer les mesures particulières liées à l'intégration, de temps consacré à des formations spécifiques ou de décharges pour le temps de travail en commun avec les partenaires de l'intégration. Ces mesures ne sont pas exclusives et peuvent, en fonction des besoins, être cumulées (al. 5).

¹ Vaney L., Debrueres C. (1999) « La participation scolaire des élèves handicapés ou en grande difficulté », in *Educateur*, 5, pp. 18-20.

Art. 16 : Les appuis pédagogiques intégrés

Les appuis pédagogiques intégrés représentent la modalité d'intégration la moins ségrégative. Il s'agit des cas où il apparaît bénéfique que l'élève handicapé-e soit intégré-e à temps complet dans une classe ordinaire, moyennant l'aménagement de mesures spéciales au sens de l'article 15.

En vertu de l'alinéa 2 du présent article ces mesures spéciales déploient leurs effets dans le travail individuel vis à vis de l'élève ou en petit groupe. Les différents partenaires doivent travailler en étroite collaboration avec le titulaire de classe.

L'alinéa 3 précise en outre que l'encadrement de ces classes doit être supérieur aux autres classes. Cela peut être réalisé en diminuant le nombre d'élèves de la classe, en adjoignant un-e ou plusieurs enseignant-e-s complémentaire-s, en recourant à l'aide d'intervenant-e-s spécialisé-e-s pour certaines activités, etc. Différentes possibilités peuvent être envisagées, néanmoins il s'agit ici de rappeler que l'intégration demande un travail particulier et que celui-ci ne saurait être exigé du titulaire de classe sans lui donner les moyens, tant matériels qu'organisationnels, de le réaliser.

Art. 17 : Les classes bénéficiant d'un-e enseignant-e supplémentaire spécialisé-e

Les classes bénéficiant d'un-e enseignant-e supplémentaire spécialisé-e prévues par le présent article s'apparentent beaucoup aux appuis pédagogiques intégrés. La différence est essentiellement quantitative. Comme dans la modalité prévue à l'article 16, l'élève ou les élèves handicapé-e-s sont ici en intégration à temps complet dans une classe ordinaire. Par contre, dans cette modalité, un-e enseignant-e spécialisé-e accompagne le travail d'intégration à temps complet également.

Néanmoins, cet-te enseignant-e supplémentaire n'a pas comme seule vocation de consacrer son temps en travail individuel avec l'élève ou les élèves handicapé-e-s, au contraire, l'intégration doit se réaliser par le travail en petit groupe avec les autres élèves de la classe, en étroite collaboration avec le titulaire de classe.

Dans cette situation également il s'agit de tenir compte du travail que demande l'intégration pour le titulaire de classe et ces classes doivent, en plus de la présence de l'enseignant-e spécialisé-e, bénéficier d'un encadrement supérieur aux autres classes.

Art. 18 : L'intégration individuelle à temps partiel cumulée avec la fréquentation d'une institution ou d'une classe spécialisée

Cette troisième modalité, l'intégration individuelle à temps partiel cumulée avec la fréquentation d'une institution ou d'une classe spécialisée, est adaptée aux élèves handicapé-e-s pour qui il n'apparaîtrait pas bénéfique de prévoir une intégration à temps complet dans une classe ordinaire. Il s'agit alors de prévoir des moments d'intégration dans une classe ordinaire, moments pendant lesquels l'élève pourra également bénéficier des mesures spéciales prévues à l'article 15.

Ce modèle permet ainsi à l'élève handicapé-e de fréquenter l'école de son quartier, de développer un sentiment d'appartenance à la classe et à l'école, d'y jouer progressivement ses rôles d'apprenant et de s'y faire des copains qu'il ou elle pourra retrouver en dehors des heures scolaires.

Les enseignant-e-s des classes concernées doivent collaborer étroitement, ainsi que les autres partenaires de l'intégration, afin que ces moments d'intégration en classe ordinaires soient bénéfiques et ne restent pas une simple insertion en milieu scolaire ordinaire.

Art. 19 : Les classes spécialisées et les classes intégrées insérées dans une école ordinaire

Les classes spécialisées et les classes intégrées prévues par l'article 19 sont des classes consacrées aux élèves handicapé-e-s. Leur particularité réside dans le fait qu'elles se situent géographiquement au sein d'une école ordinaire qui accueille des élèves d'âges correspondants. En étant insérée physiquement dans l'école, la classe favorise le côtoiement entre tous les élèves lors d'activités réunissant plusieurs classes et lors des récréations.

La classe intégrée organise ses propres activités avec un groupe d'élèves, qui peut varier selon les moments, cette formule est une plate-forme d'où peuvent être organisées des intégrations individuelles (art. 18) dont la fréquence et la durée sont fixées en fonction du projet individualisé d'intégration de l'élève (art. 14). Ces classes peuvent également fonctionner comme des classes-ressources dans lesquelles viennent les élèves entre deux activités intégrées pour se ressourcer ou réaliser des activités adaptées.

Ces classes peuvent être des classes spécialisées dépendant de l'instruction publique, mais également des classes intégrées dépendant d'institutions spécialisées au sens de l'article 20.

Afin que ces classes soient également une modalité d'intégration pour les élèves handicapé-e-s pour qui des moments d'intégration individuelle dans une classe ordinaire ne sont pas possibles, il est important que, dans la

mesure du possible, des activités en commun avec les autres classes de l'école soient organisées.

Art. 20 : Les institutions scolaires spécialisées

Bien que ce projet vise à favoriser l'intégration scolaire chaque fois que celle-ci est possible, force est d'admettre que pour certain-e-s élèves handicapé-e-s la modalité la plus bénéfique sera de suivre leur scolarité obligatoire dans une institution scolaire spécialisée ou une autre structure appropriée reconnue par le département de l'instruction publique.

Néanmoins, même dans ce cas, les auteurs du présent projet considèrent que des activités mixtes, avec ou sans intégrations individuelles, doivent être organisées avec des classes de l'enseignement ordinaire.

Chapitre III : Voies de recours

Dans l'esprit de la présente loi, les décisions du Département relatives à l'intégration de l'élève handicapé-e dans l'enseignement public sont soumises à recours dans les mêmes termes que les autres décisions relatives à l'enseignement (art. 20B à 20E de la Loi sur l'instruction publique (LIP), C 1 10).

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires

Les articles 22 à 25 ne nécessitent pas de commentaires particuliers : il s'agit de la délégation réglementaire à l'exécutif (article 22), des réserves au droit supérieur (art. 23), des normes d'évaluation de la présente loi (art. 24) et de l'entrée en vigueur (article 25).

Article 26 : Modification à une autre loi

Article 4A LIP : Intégration scolaire des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s

Les auteurs du présent projet proposent une modification du titre de l'article 4A qui doit servir de relais entre la loi spéciale sur l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s et la loi sur l'instruction publique. En effet, l'ancien titre « Intégration scolaire des handicapés » semble réduire les destinataires de la loi à leurs handicaps. Il paraît plus opportun de parler d'« élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s », mettant l'accent sur le fait qu'il s'agit avant tout de régler la situation d'élèves qui peuvent avoir besoin d'un encadrement particulier. Il s'agit ici de ne pas négliger le poids symbolique

des termes utilisés pour donner un nouveau cadre législatif à cette problématique.

Les auteurs du présent projet ont renoncé à préciser dans l'alinéa premier les différentes structures possibles pour mettre en œuvre l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s, ces questions étant réglées dans la loi spéciale. En outre le terme « enfants ou adolescents handicapés » est remplacé par la formulation « élèves ou étudiant-e-s handicapé-e-s » puisqu'il s'agit également de rappeler que ces jeunes sont intégré-e-s dans le système scolaire en tant qu'élèves ou étudiant-e-s à part entière et font, comme tous les élèves ou étudiant-e-s, une démarche d'acquisition de connaissances et d'apprentissage.

Les modifications proposées à l'alinéa 2 visent essentiellement à ne pas présupposer que l'intégration d'un-e élève vivant avec des handicaps sera à l'origine d'un préjudice pour la qualité de l'enseignement fourni à l'ensemble des élèves. Il semble évident qu'une intégration scolaire n'est pas envisageable si elle n'est pas bénéfique pour l'élève handicapé-e et qu'elle ne tient pas compte de la formation de tous les élèves. Néanmoins, il est également évident qu'une intégration bénéfique ne peut pas être non plus envisagée sans la mise en place d'aménagements et de mesures, ces exigences ne devant pas être un obstacle matériel à l'intégration.

L'alinéa 3 reste inchangé.

Article 4B LIP : Commission consultative de l'intégration scolaire

Les auteurs du présent projet ont jugé utile de préciser que la Commission consultative est compétente concernant l'intégration scolaire. En effet, le terme d'intégration est aujourd'hui utilisé dans de nombreux domaines différents.

La modification de l'alinéa 1 ne concerne que la terminologie employée : pour les raisons évoquées ci-dessus, l'expression « l'intégration scolaire des handicapés » est remplacée par : « l'intégration scolaire des élèves et étudiant-e-s handicapé-e-s ».

Pour le surplus, la seule lettre j de l'alinéa 2 est modifiée : il a été jugé pertinent d'élargir la définition des associations pertinentes. En effet, plusieurs d'entre elles ne se limitent pas à représenter les droits des parents des enfants vivant avec des handicaps.

Article 4C LIP : Compétences de la commission consultative de l'intégration scolaire

Les auteurs du présent projet considèrent que la commission consultative doit pouvoir fournir des préavis dans le domaine de l'intégration et ce, y compris concernant des éléments relativement concrets. Dans cette perspective, la commission doit pouvoir également proposer des mesures concrètes à même de favoriser l'intégration. C'est le sens des modifications proposées à l'article 4C LIP.

Article 8, alinéa 2, de la La loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) du 16 mai 2003

La réserve de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) du 16 mai 2003 concernant les dispositons de la la loi sur l'instruction publique (LIP), C 1 10 doit être étendue aux dispositons de la présente loi. C'est le sens de cette modification à l'article 8.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous prions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.